Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2499

27.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2499 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2024

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne les contributions financières aux coûts de mise en œuvre supportés par les États membres lors de la mise en place du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 prévoit que des contributions financières au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) doivent être versées aux États membres afin de contribuer aux coûts de mise en œuvre supportés par ces derniers lors de la mise en place du système de collecte de variables concernant les thèmes énoncés à l'annexe –I du règlement (CE) nº 1217/2009, et notamment de variables environnementales et sociales, afin de satisfaire aux exigences dudit règlement, y compris pour la formation et l'interopérabilité entre les systèmes de collecte de données.

(2) À cette fin, il est nécessaire de définir, en particulier, les procédures détaillées relatives aux contributions financières de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 ainsi que les critères d'attribution des contributions par État membre.

(3) Le budget de l'Union pour 2024, en ce qui concerne l'enveloppe du FEAGA, comprend un montant de 50 millions d'EUR affecté aux contributions financières visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009, en vue d'aider les États membres à mettre en place le réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA).

(4) Afin d'appuyer les efforts que chaque État membre doit fournir pour convertir son système informatisé de collecte et de communication de données en vue de satisfaire aux exigences du RIDEA, et afin de simplifier la gestion financière de la contribution de l'Union, les contributions financières de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 devraient être mises à la disposition des États membres sous la forme d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir les coûts admissibles tels que ceux liés au développement des technologies de l'information et à l'interopérabilité entre les différentes sources de données indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009.

(5) Après une évaluation approfondie, la Commission considère que les montants forfaitaires constituent la forme de contribution la mieux adaptée, car la nature de l'action de mise en œuvre fait que les coûts peuvent être estimés à l'avance, y compris pour les activités connexes devant assurer la mise en place opérationnelle du RIDEA. En outre, on estime que le risque d'irrégularité ou de fraude est faible, étant donné que les bénéficiaires sont des organismes publics. Le recours aux contributions forfaitaires devrait également simplifier considérablement la mise en œuvre pour la Commission et les États membres, en rendant inutiles toute information et toute vérification financières.

(6) Afin de simplifier la gestion financière de la contribution de l'Union, il convient que les montants forfaitaires à mettre à disposition soient fondés sur un budget prévisionnel à fournir par chaque État membre, dans la limite de montants maximaux déterminés en fonction de la population agricole, de la diversité des structures du secteur agricole et de la part de chaque État membre dans la production agricole de l'Union.

([1]) JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj.

(7) En l'absence de période transitoire spécifique permettant une phase de préparation clairement distincte avant la mise en œuvre, les nouvelles exigences introduites par le règlement (UE) 2023/2674 du Parlement européen et du Conseil ([2]), lequel modifie le règlement (CE) nº 1217/2009, devraient être appliquées progressivement par les États membres à partir du premier cycle de collecte de données suivant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/2674, c'est-à-dire le cycle relatif à l'année de référence 2025. En conséquence, les États membres ont été instamment invités à commencer à adapter leurs systèmes immédiatement après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, au début de l'année 2024, afin d'être en mesure de réaliser les premières adaptations avant la fin du mois d'octobre 2024, date de début du cycle de collecte des nouvelles données. Pour faire en sorte qu'ils respectent ce délai et mettent dûment en œuvre les nouvelles exigences, les États membres ont été encouragés à progresser dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à la transition vers le RIDEA. Par conséquent, et afin d'éviter que les États membres ne soient pénalisés pour avoir commencé à mettre en œuvre les nouvelles exigences dès que possible en 2024, il convient d'autoriser ces derniers à considérer les coûts supportés à partir du 1er janvier 2024 comme admissibles au bénéfice des contributions financières de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009.

(8) La mise en place du RIDEA dans chaque État membre et, partant, l'admissibilité au bénéfice de la contribution de l'Union devraient être vérifiées au moyen de rapports de mise en œuvre établis par les États membres sur les mesures effectivement prises en vue de la mise en place opérationnelle du RIDEA. Les mesures effectivement prises pourraient différer de celles initialement prévues au cas où celles-ci ont été remplacées par d'autres mesures pertinentes.

(9) Afin d'accélérer la conversion vers le RIDEA, un préfinancement devrait être fourni aux États membres avant le 31 décembre 2024.

(10) Il convient que la Commission, le Parquet européen en ce qui concerne les États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([3]), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes soient habilités à exercer leurs compétences respectives, y compris pour effectuer des audits, des contrôles sur place et des enquêtes concernant l'utilisation des contributions financières de l'Union prévues par le présent règlement.

(11) Afin de permettre aux États membres de soumettre dès que possible à la Commission une proposition fixant le montant des contributions forfaitaires demandées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Budget disponible et dotation financière maximale par État membre

1. Le montant total disponible fourni par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre des dépenses en gestion directe visées à l'article 5, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([4]) pour financer, en 2024, les contributions financières visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 s'élève à 50 millions d'EUR.

([2]) Règlement (UE) 2023/2674 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (JO L, 2023/2674, 29.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2674/oj).

([3]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

([4]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

2. Les contributions financières de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 sont attribuées aux États membres conformément à l'annexe du présent règlement et sont limitées aux montants qui y sont prévus.

Article 2

Montants forfaitaires uniques

Les contributions financières de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 prennent la forme de contributions forfaitaires uniques couvrant les coûts admissibles liés à la mise en place du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA) dans les États membres, visés à l'article 3 du présent règlement, et ne dépassent pas le montant maximal par État membre visé à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 3

Activités et coûts admissibles

1. Les contributions forfaitaires visées à l'article 2 du présent règlement peuvent couvrir les coûts admissibles liés à une ou plusieurs des catégories d'activités suivantes:

a) développer le système informatisé de collecte, de vérification, de traitement et de communication de données des États membres afin de satisfaire aux exigences du règlement (CE) nº 1217/2009, lequel système est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027;

b) renforcer la capacité des États membres d'utiliser les sources de données et de relier les ensembles de données visés respectivement à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1217/2009, y compris les coûts liés à la coopération entre les organes de liaison;

c) élaborer des méthodes et des approches innovantes, y compris des solutions numériques, afin d'adapter aux exigences du règlement (CE) nº 1217/2009 le système informatisé de collecte, de vérification, de traitement et de communication de données des États membres fournissant des retours d'information et des services d'évaluation comparative de référence pour les agriculteurs;

d) recruter et former des experts, en particulier dans les organes de liaison, afin de mettre les capacités en ressources humaines en adéquation avec les demandes accrues du RIDEA, y compris en ce qui concerne les indemnités de voyage et de séjour;

e) encourager les agriculteurs à participer au RIDEA, notamment en leur faisant mieux connaître les avantages d'une participation au réseau de données.

2. La contribution financière de l'Union par État membre ne dépasse pas 95 % des coûts admissibles estimés par l'État membre.

3. Les coûts admissibles peuvent comprendre à la fois des coûts directs et des coûts indirects.

4. Les coûts indirects sont calculés en appliquant un taux forfaitaire maximal de 7 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts de sous-traitance.

5. Les rémunérations du personnel des administrations nationales sont admissibles, dans la mesure où elles correspondent au coût d'activités visées au paragraphe 1 que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si la mise en place du RIDEA n'était pas entreprise.

6. Les coûts financés au titre d'autres actions de l'Union ne sont pas admissibles.

Article 4

Procédure d'établissement des contributions forfaitaires

1. Chaque État membre soumet à la Commission une proposition fixant le montant de la contribution forfaitaire demandée, sur la base de son estimation du budget nécessaire à la mise en place du RIDEA. La proposition comprend une ventilation des coûts estimés par catégories d'activités visées à l'article 3, paragraphe 1. La proposition décrit également les activités relevant des différentes catégories ainsi que les ressources correspondantes.

2. L'estimation détaillée des coûts par catégories visée au paragraphe 1 du présent article porte uniquement sur les coûts:

a) supportés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2027;

b) nécessaires à la réalisation des activités visées à l'article 3, paragraphe 1;

c) correspondant aux pratiques habituelles de l'État membre en matière de coûts;

d) conformes aux dispositions nationales applicables en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale;

e) respectant le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

3. Les coûts admissibles estimés sont ventilés selon les catégories budgétaires suivantes:

a) coûts de personnel;

b) coûts de sous-traitance;

c) coûts d'achat;

d) autres catégories de coûts;

e) coûts indirects.

4. Les États membres rédigent leur proposition en utilisant le modèle correspondant fourni par la Commission et la soumettent dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et, en tout état de cause, au plus tard le 4 novembre 2024, la date la plus proche étant retenue.

5. La Commission évalue le budget prévisionnel proposé par les États membres par rapport aux activités proposées par ces derniers. Les coûts non admissibles seront supprimés et la contribution de l'Union pourra être adaptée par la Commission dans la mesure où elle le juge approprié.

Article 5

Rapports de mise en œuvre

1. Les États membres communiquent à la Commission les rapports de mise en œuvre suivants:

a) un rapport intermédiaire, au plus tard le 31 mars 2026;

b) un rapport final, au plus tard le 31 mars 2028.

Par dérogation au premier alinéa, l'Allemagne peut soumettre les rapports de mise en œuvre à la Commission dans un délai de 15 semaines à partir des dates butoirs visées audit alinéa.

2. Les rapports de mise en œuvre contiennent une description des activités, visées à l'article 3, paragraphe 1, réalisées:

a) entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025, pour le rapport intermédiaire visé au paragraphe 1, point a);

b) entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2027, pour le rapport final visé au paragraphe 1, point b).

Le rapport final mentionné au paragraphe 1), point b), démontre la mise en place opérationnelle du RIDEA, en précisant comment les activités décrites dans la proposition, visées à l'article 4, paragraphe 1, ou toute autre activité pertinente ont contribué à la mise en place du RIDEA.

3. Les États membres soumettent leurs rapports de mise en œuvre en utilisant le modèle correspondant fourni par la Commission.

Article 6

Paiements

1. Après approbation de la proposition de l'État membre par la Commission, un préfinancement correspondant à 100 % de la contribution forfaitaire unique approuvée est versé à l'État membre.

2. Le préfinancement n'est apuré au moment du paiement final que si la Commission est satisfaite de la mise en place opérationnelle du RIDEA par l'État membre et approuve le rapport final de mise en œuvre démontrant la mise en place opérationnelle du RIDEA.

3. La Commission peut, au moment du paiement final ou ultérieurement, réduire la contribution financière d'un État membre si l'État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement; sont visés notamment la mise en œuvre incorrecte, le non-respect des conditions d'admissibilité, la communication de fausses informations, le défaut de communication des informations requises, les erreurs substantielles, les irrégularités ou les fraudes.

4. Le montant de la réduction est calculé proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à la contribution financière de l'Union approuvée. La Commission se réserve le droit de recouvrer les montants indûment versés.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dotations maximales des États membres pour la mise en place du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles visé à l'article 1er

	EUR (prix courants)
Belgique	1 056 000
Bulgarie	1 092 568
Tchéquie	1 033 904
Danemark	1 196 202
Allemagne	4 513 608
Estonie	655 304
Irlande	1 143 549
Grèce	2 188 568
Espagne	4 979 273
France	5 963 231
Croatie	995 604
Italie	5 034 307
Chypre	663 014
Lettonie	786 887
Lituanie	951 572
Luxembourg	611 660
Hongrie	1 436 663
Malte	607 896
Pays-Bas	2 178 215
Autriche	1 138 913
Pologne	4 269 601
Portugal	1 567 936
Roumanie	2 577 741
Slovénie	801 960
Slovaquie	762 344
Finlande	854 106
Suède	939 374